

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**Décret n° 47-1430 du 1<sup>er</sup> août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'institution de comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du travail.**

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 4 août 1941 modifié par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1942 prévoit l'institution obligatoire de comités de sécurité dans les établissements industriels et commerciaux et détermine leurs conditions d'organisation et de fonctionnement. Ces comités sont essentiellement des organismes techniques qui associent les travailleurs à la tâche de protection contre les risques professionnels. Leur fonction est particulièrement importante dans le domaine de la prévention des accidents du travail puisque c'est au lieu même du travail et d'une manière permanente que l'amélioration de la sécurité doit être recherchée.

Depuis l'institution obligatoire des comités de sécurité une réforme économique et sociale très importante est intervenue: la création de comités d'entreprises. D'autre part, dans le domaine de la sécurité sociale, la législation nouvelle intervenue n'a pas modifié celle sur les comités de sécurité qui reste soumise tant en ce qui concerne les modalités de contrôle que l'application des pénalités aux règles contenues dans le code du travail, mais elle a prévu une liaison entre les organismes de sécurité sociale et les comités de sécurité. C'est donc une mise en harmonie des diverses législations qui s'impose en la matière. Enfin, le décret actuellement en vigueur contient quelques références à la charte du travail qu'il convient d'abroger.

C'est pourquoi le projet de règlement d'administration publique ci-joint a été élaboré. Ce projet reprend dans son ensemble les dispositions du décret du 4 août 1941, mais certaines modifications ont été apportées au texte initial. D'une part, les comités s'intitulent désormais « comités d'hygiène et de sécurité » et constituent une commission spéciale du comité d'entreprise dont l'institution est prévue par l'article 7 du décret du 2 novembre 1945. D'autre part, le nombre des représentants du personnel est augmenté et varie selon l'importance de l'établissement. Leur désignation est effectuée par le comité d'entreprise assisté des délégués du personnel. Cette procédure, qui est dès maintenant mise en pratique, présente de grands avantages et met fin aux difficultés que provoquait le mode de désignation prévu en 1941. Enfin, une disposition prévoit qu'un arrêté fixera les conditions dans lesquelles s'effectuera la liaison entre les comités d'hygiène et de sécurité et les comités techniques nationaux et régionaux de sécurité sociale.

Conformément à la procédure prévue par l'article 186 du livre II du code du travail, modifié par la loi n° 46-982 du 10 mai 1946, ce projet a été soumis pour avis à la commission de sécurité du travail et à la commission d'hygiène industrielle qui ont donné leur accord au cours des séances des 25 avril et 21 mai 1947.

D'autre part, ce décret est pris en application de l'article 67, 3°, du livre II du code du travail, disposition qui a été insérée dans le code par la loi du 4 août 1941. Cette loi a été expressément validée par la loi n° 46-1183 du 21 mai 1946.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de soumettre le décret à votre haute approbation; si vous en approuvez les termes, je vous serais obligé de le revêtir de votre signature.

Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,  
DANIEL MAYER.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du travail et notamment l'article 67 (§ 3°), ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique déterminent les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement, dans les établissements assujettis, des institutions ayant pour mission d'aider à l'observation des prescriptions ci-dessus indiquées et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du travail et à la protection de la santé des travailleurs »;

Vu la loi du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs;

Vu la loi du 21 mai 1946 validant les actes promulgués depuis le 16 juin 1940 en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs;

Vu l'article 186 du livre II du code du travail modifié par l'article 5 de la loi du 10 mai 1946 supprimant la consultation du comité consultatif des arts et manufactures prévue par le code du travail;

Vu l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise;

Vu les avis émis par la commission de sécurité du travail et par la commission d'hygiène industrielle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les comités d'hygiène et de sécurité sont institués obligatoirement dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du travail lorsque ces établissements appartiennent à l'une des catégories suivantes:

a) Entreprises commerciales, offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit, occupant d'une façon habituelle cinquante salariés au moins;

b) Entreprises industrielles occupant d'une façon habituelle cinquante salariés au moins.

En outre, dans les catégories professionnelles où cette mesure paraîtrait nécessaire, un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pourra imposer la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements ne comptant pas les effectifs ci-dessus indiqués.

Chaque comité d'hygiène et de sécurité peu, s'il y a lieu, être divisé en sections correspondant aux diverses parties de l'établissement. La constitution de ces sections doit être soumise pour approbation à l'inspecteur du travail.

Art. 2. — Dans les entreprises où sont institués des comités d'entreprise ou des comités d'établissement, le comité d'hygiène et de sécurité fonctionne comme commission spéciale du comité d'entreprise.

Dans les entreprises autres que celles où l'institution d'un comité d'hygiène et de sécurité est obligatoire en vertu des dispositions précédentes et où sont exécutés des travaux de nature à présenter une insécurité particulière pour le personnel en ce qui concerne les accidents du travail ou les maladies professionnelles, les employeurs peuvent être mis en demeure par l'inspecteur du travail d'organiser un comité d'hygiène et de sécurité. Le délai minimum de l'exécution de la mise en demeure est fixé à quinze jours.

Art. 3. — Le comité d'hygiène et de sécurité comprend:

Le chef d'établissement ou son représentant, président;

Le chef du service de la sécurité ou l'agent chargé des questions de sécurité, à défaut un chef de service ou un ingénieur désigné par l'employeur, secrétaire;

Le médecin de l'établissement ou du service interentreprises;

La conseiller du travail, s'il en existe une;

Trois représentants du personnel dont un du personnel de maîtrise dans les établissements ou parties d'établissements correspondant à une section du comité, occupant 1.000 salariés au plus et six représentants du personnel, dont deux du personnel de maîtrise, dans les établissements ou parties d'établissements comptant plus de 1.000 salariés.

Art. 4. — Le comité d'entreprise assisté des délégués du personnel procède à la désignation des représentants du personnel en tenant compte des connaissances techniques ou des aptitudes nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité du travail. S'il n'existe pas de comité d'entreprise, les représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité sont élus dans les mêmes conditions que les représentants du personnel au comité d'entreprise.

Les membres du comité d'hygiène et de sécurité sont désignés pour une durée d'un an; leur mandat est renouvelable.

Le comité d'hygiène et de sécurité pourra faire appel à la collaboration de toute autre personne qui lui paraîtrait qualifiée ou à des organismes spécialisés dans la prévention des accidents du travail.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera les conditions dans lesquelles les comités d'hygiène et de sécurité se tiendront en liaison avec les comités techniques régionaux et nationaux de sécurité sociale.

Art. 5. — Le comité d'hygiène et de sécurité a pour mission:

1° De procéder lui-même ou de faire procéder par un de ses membres à une enquête à l'occasion de chaque accident ou de chaque maladie professionnelle grave, c'est-à-dire ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou qui aura révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées;

2° De procéder à l'inspection de l'établissement en vue de s'assurer de l'application des prescriptions législatives et réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité, de s'assurer du bon entretien des dispositifs de protection;

3° D'organiser l'instruction des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage et de veiller à l'observation des consignes de ces services;

4° De développer par tous les moyens efficaces le sens du risque professionnel.

Le comité donne son avis sur toutes mesures se rattachant à l'objet de sa mission, notamment sur les règlements et consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

Si un représentant du personnel au sein du comité constate qu'il existe une cause de danger imminent, il en avise immédiatement le chef du service de la sécurité. Il consigne cet avis sur le registre dont la tenue est prévue à l'alinéa ci-après.

Les procès-verbaux des séances du comité et les rapports établis par lui dans les cas prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du pré-